

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

## RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2015

### **Règlement concernant les animaux de compagnie**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses citoyens de réglementer la garde et le contrôle des animaux sur son territoire;

ATTENDU que le conseil désire, de plus, imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de faire identifier les chiens et les chats par puces électroniques ou licences et désire fixer les modalités à cet effet;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 8 décembre 2014 par le conseiller Danny Lalonde;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hans Gruenwald Jr. et résolu que le règlement suivant soit adopté.

### **CHAPITRE 1. - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

#### ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 1) Le présent règlement contient des dispositions portant sur l'ensemble des objets suivants :
  - a) Sur les nuisances causées par les chiens, les chats et certains animaux;
  - b) Sur les responsabilités qui incombent aux propriétaires d'animaux de compagnie et de certains autres animaux;
  - c) Sur les responsabilités qui incombent à l'officier désigné en vue d'assurer la sécurité du public et la sécurité et le bien-être des animaux, et ce, dans les limites de ses pouvoirs et compétences;
  - d) Sur les responsabilités et les règles de conduite relatives à l'application et au respect du présent règlement;
  - e) Sur les pénalités auxquelles s'exposent les propriétaires et les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement;
  - f) Sur l'abrogation de toute réglementation antérieure portant sur les mêmes objets.

### **CHAPITRE 2. - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### ARTICLE 1. DÉFINITIONS

- 1) Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **Aire libre** » : la superficie non construite d'un terrain.

« **Animal** » : toute espèce de faune à l'exclusion des humains, des poissons et des invertébrés aquatiques.

« **Animal dangereux** » : tout animal représentant une menace pour la santé ou la sécurité d'une personne, d'un animal ou du public.

« **Animal de compagnie** » : tout animal qui partage un environnement et une relation avec les humains.

« **Animal de soins particuliers** » : animal utilisé, par une personne compétente et membre de la Corporation des zoothérapeutes du Québec, comme médium ou adjuvant, dans un contexte clinique, récréatif, préventif ou thérapeutique.

« **Animal errant** » : tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son propriétaire lorsque cet animal se retrouve à l'extérieur des limites de la propriété de son propriétaire.

« **Animal indigène** » : animal qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où il vit; comprend de facto, tout le patrimoine animalier sous la gouvernance des autorités compétentes provinciales et fédérales.

« **Bâtiment accessoire** » : bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier, détaché de celui-ci et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s), sans commodité d'hébergement, temporaire ou permanent.

« **Bâtiment principal** » : Construction principale sur un ou plusieurs lots destinée à abriter au moins un usage principal, à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture.

« **Chat** » : un chat, une chatte ou un chaton domestique mâle ou femelle âgé de plus de trois (3) mois.

« **Chien** » : un chien, une chienne ou un chiot domestique mâle ou femelle âgé de plus de trois (3) mois.

« **Chien agressif** » : un chien ayant attaqué sans provocation une personne ou un animal; ou un chien démontrant un comportement menaçant en tentant, sans provocation, d'attaquer les personnes ou les animaux et ayant été déclaré agressif par un vétérinaire comportementaliste.

« **Chien dangereux** » : un chien ayant attaqué, sans provocation, une personne ou un animal, et qui, de ce fait, lui a causé une blessure ayant nécessité une intervention médicale, ou un chien qui est dressé pour l'attaque ou destiné à être utilisé à des fins de sécurité et de protection; ou un chien qui est atteint d'une zoonose, notamment la rage ou un chien représentant une menace pour la santé ou la sécurité d'une personne, d'un animal ou du public et ayant été déclaré dangereux par un vétérinaire comportementaliste.

« **Chien d'assistance** » : un chien entraîné pour assister une personne handicapée ayant des déficiences autres que visuelles, incluant un tel chien lorsqu'il est dans la période d'entraînement destinée à le socialiser.

« **Chien-guide** » : un chien entraîné pour assister une personne ayant une déficience visuelle, incluant un tel chien lorsqu'il est dans la période d'entraînement destinée à le socialiser.

« **Colonie de chats** » : au moins trois chats/chatons domestiques, mâles ou femelles, sans propriétaires, ayant élu domicile permanent dans un endroit spécifique, et dont la sécurité et le bien-être sont assurés par le contrôleur animalier.

« **Contrôleur animalier** » : toute personne physique ou morale, toute société ou tout organisme que le Conseil a, par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement et avec laquelle elle a conclu une entente.

« **Endroit public** » : lieu à caractère public où le public a accès, dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts ou non au public.

« **Identification permanente** » : mécanisme d'identification reposant sur l'implantation sous-cutanée d'une micropuce.

« **Licence annuelle** » : médaille d'identification émise par la Municipalité et vendue par l'officier désigné, son personnel, un contrôleur animalier ou un vétérinaire, selon un tarif déterminé au règlement sur la tarification des activités, biens et services municipaux en vigueur. Les informations permettant la traçabilité d'un chat ou d'un chien sont inscrites sur ladite licence. La licence annuelle est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

« **Licence permanente** » : médaille d'identification émise par la Municipalité et vendue par l'officier désigné, son personnel, un contrôleur animalier ou un vétérinaire, selon un tarif déterminé au règlement sur la tarification des activités, biens et services municipaux en vigueur. Les informations permettant la traçabilité d'un chat ou d'un chien sont inscrites sur ladite licence. La licence permanente est valide pour toute la vie de l'animal et non transférable d'un animal à un autre.

« **Officier désigné** » : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« **Parc canin** » : enclos installé sur la propriété de la Municipalité destiné à permettre à des chiens, comportant une identification permanente ou une licence annuelle, de faire de l'exercice et de socialiser, et ce, sous la supervision constante de leurs propriétaires respectifs.

« **Personne** » : une personne physique ou morale.

« **Propriétaire d'animal** » : personne responsable de la garde d'un animal, incluant son gardien temporaire ou toute personne donnant refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou agissant comme si elle en était le maître, ou son répondant qui fait la demande d'une identification permanente ou d'une licence annuelle comme prévu au présent règlement. Est aussi réputé être propriétaire le gardien, l'occupant ou le locataire de la suite où vit habituellement l'animal.

« **Propriété** » : terrain, bâtiment principal ou accessoire, meuble ou bien appartenant à un propriétaire.

« **Refuge animalier** » : bâtiment principal ou accessoire autorisé par la réglementation municipale et destiné à recueillir des animaux de compagnie qui ont été abandonnés par leurs propriétaires.

« **Soins sanitaires** » : tous les soins devant normalement être fournis par un propriétaire ou un contrôleur animalier pour assurer la sécurité et le bien-être d'un animal.

« **Soins vétérinaires** » : tous les soins thérapeutiques ou préventifs normalement dispensés par un vétérinaire membre d'un l'ordre des médecins vétérinaires reconnu.

« **Suite** » : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un locataire ou un propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins, les établissements industriels et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces de service dûment conclu ou désigné dans le contexte d'une demande d'intervention ou d'assistance spécifique.

« **Zoothérapie** » : utilisation d'un animal de soins particuliers comme médium ou adjuvant dans le contexte d'activités cliniques, préventives, récréatives ou thérapeutiques.

## ARTICLE 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 1) L'administration et l'application de ce règlement ou partie de ce règlement sont confiées à l'officier désigné.

## ARTICLE 3. POUVOIR D'INSPECTION DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

- 1) L'officier désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment principal ou accessoire, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit le laisser y pénétrer.

L'officier désigné peut prendre des photographies ou filmer les lieux et endroits mentionnés au paragraphe précédent, effectuer des mesures ou lectures à l'aide d'appareil, et exiger tout renseignement et toute explication relative à l'administration et l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

- 2) Sur demande, l'officier désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber une pièce d'identité délivrée par la Municipalité attestant sa qualité.

## ARTICLE 4. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

- 1) D'exiger du propriétaire ou de toute autre personne présente de placer en contention tout animal manifestant un comportement menaçant ou agressif.
- 2) D'exiger du propriétaire ou de toute autre personne présente de prendre les mesures nécessaires pour que cesse tout comportement d'un animal constituant, au sens du présent règlement, une nuisance.
- 3) De capturer, transporter, faire capturer ou transporter, faire mettre ou mettre à la fourrière, faire évaluer, isoler, faire isoler ou faire éliminer, tout animal trouvé errant, présumé ou déclaré dangereux. À cet effet, l'officier désigné peut s'adjoindre tout contrôleur animalier, expert ou spécialiste, pour l'aider à mettre en œuvre les mesures et les moyens jugés nécessaires, et ce, aux frais du propriétaire, pour l'application des dispositions afférentes du présent règlement.

- 4) De faire évaluer et/ou examiner, par un vétérinaire, ou un vétérinaire comportementaliste, et ce, aux frais du propriétaire, tout animal blessé, malade ou potentiellement malade, un animal présumé être dangereux ou un animal présumé être agressif susceptible de présenter une menace pour la santé ou la sécurité du public. Sur l'avis d'un vétérinaire, ou d'un vétérinaire comportementaliste, selon le cas, si un animal est contagieux, déclaré agressif ou dangereux, blessé ou malade, l'officier désigné peut, lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable ou possible, ordonner l'euthanasie de l'animal et la disposition du corps selon les dispositions des lois afférentes et de leurs règlements correspondants.
- 5) D'avertir, sans délai, par le biais d'un avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire d'un animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié sur le territoire de la Municipalité.

### **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

#### **ARTICLE 1. ERRANCE**

- 1) Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal pour l'empêcher de pouvoir quitter l'aire libre.
- 2) Un animal n'est pas errant lorsqu'il est gardé à l'extérieur, sur un terrain clôturé, dont il ne peut s'échapper.
- 3) Il est défendu de laisser, en tout temps, un animal errer dans un endroit public ou sur une propriété autre que celle de son propriétaire.

#### **ARTICLE 2. LIBRE ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

- 1) Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale dudit bâtiment, depuis la voie publique, de pouvoir le faire sans avoir à physiquement confronter un animal.

#### **ARTICLE 3. SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE**

- 1) Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de cet animal ne soient pas compromis.
- 2) La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il :
  - a) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatible avec ses impératifs biologiques;
  - b) N'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques;
  - c) Ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant;
  - d) Est soumis à des abus ou de mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, sa sécurité ou son bien-être.

ARTICLE 4. ANIMAUX DONT LA GARDE EST PROHIBÉE

- 1) La garde des animaux ci-après mentionnés est prohibée :
  - a) Tout chien déclaré dangereux;
  - b) Tout animal indigène, à l'exception des exemptions prévues par les lois et les règlements afférents;
  - c) Tous les ongulés artiodactyles : à l'exception des chèvres, cochons, moutons et bétail domestique;
  - d) Tous les canidés : à l'exception du chien;
  - e) Tous les édentés : tels les armadillos (tatou), paresseux et fourmiliers;
  - f) Tous les éléphantidés;
  - g) Tous les érinacidés : à l'exception du hérisson africain à ventre blanc;
  - h) Tous les félidés : à l'exception du chat domestique;
  - i) Tous les hyénidés;
  - j) Tous les marsupiaux : à l'exception du phalanger volant;
  - k) Tous les mustélidés : à l'exception du furet domestique;
  - l) Tous les ongulés périssodactyles;
  - m) Tous les pinnipèdes;
  - n) Tous les primates;
  - o) Tous les ptéropodidés;
  - p) Tous les rapaces;
  - q) Tous les ratites;
  - r) Tous les crocodiliens : tels les alligators, les crocodiles, le gavia et les caïmans;
  - s) Tous les reptiles venimeux;
  - t) Tout lézard, dont la longueur, mesurée à partir du museau jusqu'au bout de la queue, est supérieure à deux (2) mètres;
  - u) Tout serpent, dont la longueur, mesurée à partir du museau jusqu'au bout de la queue, est supérieure à trois (3) mètres;
  - v) Tous les ursidés;
  - w) Tous les viverridés.

ARTICLE 5. ANIMAUX DE FERME ET D'ÉCURIE **\*\*\*ARTICLE ABROGÉ\*\*\***

ARTICLE 6. ABANDON D'UN ANIMAL ET SOINS SANITAIRES OFFERTS AUX CHATS ERRANTS

- 1) Nul ne peut abandonner un animal à lui-même ni l'abandonner dans un endroit public ou sur une propriété privée, incluant le parc canin, le lieu d'un contrôleur animalier, d'un vétérinaire ou celui d'un refuge animalier situé sur le territoire de la Municipalité.
- 2) Nul ne peut relâcher un animal de compagnie, un animal destiné à des activités d'agriculture ou équestres dans le milieu naturel, incluant l'air, un champ, un boisé, une forêt, un cours d'eau ou toute combinaison de l'un ou autre de ces éléments. Cet article ne s'applique pas à l'officier désigné qui relâche un chat de colonie après sa stérilisation.
- 3) À l'exception de l'officier désigné, d'un vétérinaire, d'un contrôleur animalier, nul ne peut fournir des soins sanitaires à des chats errants ou à une colonie de chats.
- 4) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe précédent est réputée être le propriétaire des chats, et par conséquent, chacun de ces chats est donc assujéti aux dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS LIEUX

### ARTICLE 1. COLONIES DE CHATS

- 1) Seul l'officier désigné peut déclarer l'existence ou la création d'une colonie de chats.
- 2) Une colonie de chats doit être répertoriée. La gestion des colonies de chats est confiée au contrôleur animalier.
- 3) Le contrôleur ou l'officier désigné peuvent entrer sur une propriété et prendre possession de tout chat errant faisant partie d'une colonie de chats errants (identifiée comme tel par l'officier désigné) à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec, de tout occupant de la propriété sur ou dans laquelle erre l'animal.
- 4) Le ou les chats devront avoir préalablement été capturés par le contrôleur ou par l'occupant de l'immeuble où la colonie de chats a élu domicile. Pour effectuer la capture, l'occupant devra se procurer une cage prêtée gratuitement par la Municipalité de Rigaud.

### ARTICLE 2. – PARC CANIN

- 1) L'officier désigné ou le contrôleur animalier est responsable de faire respecter les règles relatives à l'utilisation d'un parc canin.
- 2) Le site entourant le parc canin est réputé être un endroit public au sens du présent règlement.
- 3) Les règles d'utilisation du parc canin sont :
  - a) L'accès et l'utilisation du parc canin sont interdits à tout chien ne portant pas une licence annuelle ou qui ne possède pas d'identification permanente;
  - b) L'accès et l'utilisation d'un parc canin sont interdits à tout chien dangereux ou agressif ou en rut;
  - c) Le propriétaire d'un chien ne peut laisser celui-ci accéder ou utiliser le parc canin si ce chien n'est pas identifié conformément aux dispositions du présent règlement;
  - d) Le propriétaire d'un chien doit tenir son chien en laisse tant et aussi longtemps que l'animal n'est pas à l'intérieur du sas d'entrée du parc canin;
  - e) Le propriétaire d'un chien doit en tout temps le surveiller lorsque ce dernier utilise un parc canin et être prêt à intervenir, et ce, pour veiller et prévenir de la part de son animal, tout comportement agressif ou dangereux envers toute personne et tout autre chien ou animal;
  - f) Le propriétaire d'un chien doit en tout temps pouvoir contrôler celui-ci, et ce, à l'intérieur du parc canin ou sur le site entourant ledit parc;
  - g) Le propriétaire ne peut avoir plus de deux (2) chiens sous sa responsabilité en même temps dans le parc canin;
  - h) Le propriétaire d'un chien doit empêcher celui-ci de creuser des trous ou de causer tout autre dommage dans le parc canin ou sur le site entourant ledit parc. Le cas échéant, le propriétaire doit remplir les trous creusés par son chien;
  - i) Le propriétaire d'un chien est responsable de ramasser les excréments de son animal et d'en disposer de manière hygiénique aux endroits identifiés à cette fin et de nettoyer toute portion du parc canin ou du site entourant celui-ci ayant été souillée par son chien. Bien que des moyens soient en place en vue de faciliter aux utilisateurs l'entretien du parc canin, chaque propriétaire est responsable d'avoir en sa possession les moyens nécessaires à cette fin;

- j) Le propriétaire d'un chien doit en tout temps s'assurer que toute barrière ou porte donnant accès ou permettant de quitter le parc canin soit fermée;
- k) Aucun animal autre qu'un chien n'est autorisé à accéder ou utiliser le parc canin;
- l) Aucune consommation de nourriture, de boissons alcoolisées ou dans une bouteille de verre n'est autorisée dans le parc canin ou sur le site entourant ledit parc, tant pour le propriétaire, le visiteur que pour le chien;
- m) Nul ne peut éteindre ou jeter ses mégots à l'intérieur du parc canin;
- n) Tout enfant de moins de 14 ans, non accompagné d'un adulte, doit demeurer à l'extérieur du parc canin;
- o) Toute personne doit se conformer à la signalisation installée sur le site du parc canin par un représentant de la Municipalité ainsi qu'à toute réglementation municipale ou provinciale en vigueur.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR CHIENS ET CHATS

### ARTICLE 1. – IDENTIFICATION PERMANENTE, LICENCE PERMANENTE ET LICENCE ANNUELLE POUR CHIENS ET CHATS

- 1) Tout propriétaire d'un chien ou d'un chat ayant plus de 3 mois d'âge et gardé à l'intérieur des limites de la Municipalité, doit le faire identifier soit par identification permanente ou en obtenant une licence annuelle ou permanente en acquittant les frais décrétés par le règlement sur la tarification des activités, biens et services municipaux en vigueur.
- 2) L'identification permanente doit être faite par un vétérinaire ou par une personne dûment autorisée à ces fins et doit être compatible avec les technologies de lecture utilisées par l'officier désigné ou le contrôleur animalier.
- 3) Un chien ou un chat qui possède une identification permanente compatible avec les technologies de lecture de l'officier désigné, du vétérinaire ou du contrôleur animalier doit néanmoins se conformer aux exigences du présent chapitre.
- 4) L'obligation d'être identifié conformément au présent chapitre, s'applique intégralement aux chiens ou aux chats ne vivant habituellement pas à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien ou d'un chat pour lequel une licence valide a déjà été émise par une autre municipalité, auquel cas, l'identification permanente ou l'obtention d'une licence annuelle ou permanente ne sera obligatoire que si le chien ou le chat est gardé à l'intérieur des limites de la Municipalité, pour une période excédant quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

Lorsqu'un chien ou un chat devient sujet à l'application du présent chapitre après le 1<sup>er</sup> janvier, son propriétaire doit le faire identifier conformément au présent chapitre dans les dix (10) jours suivant le jour où ce chien ou ce chat devient sujet à l'application du présent chapitre.

- 5) Sont exemptés des dispositions du présent chapitre, les chiens qui sont entraînés ou en socialisation en vue de devenir des chiens-guides ou des chiens d'assistance, et ce, aux conditions suivantes :
  - a) La personne qui entraîne ou socialise un tel chien doit faire la preuve de son mandat en fournissant à l'officier désigné un document, dûment signé par le représentant d'un organisme reconnu;
  - b) Fournir les informations pertinentes à l'officier désigné pour assurer la traçabilité de l'animal et de son entraîneur; et



- c) En tout temps, lorsque l'animal quitte la propriété de son entraîneur, il doit être dûment identifié à l'aide d'une licence, d'une médaille, d'un foulard ou tout autre moyen permettant de reconnaître qu'il s'agit d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance en entraînement.
- 6) En ce qui a trait à la licence annuelle, sa période de validité est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
- 7) Contre paiement des frais exigés, l'employé municipal, l'officier désigné ou le contrôleur animalier remettent au propriétaire du chien ou du chat une licence indiquant l'année de validité ou sa permanence et le numéro d'enregistrement de l'animal.
- 8) Lorsque la demande de licence annuelle est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant légal du mineur doit consentir à celle-ci par le biais d'une procuration écrite et dûment signée.
- 9) Pour obtenir une licence annuelle, le propriétaire doit remplir le formulaire prévu à cette fin et fournir tous les renseignements requis.
- 10) Un chien ou un chat qui ne porte pas d'identification permanente ou de licence annuelle est réputé être, au sens du présent règlement, un animal errant; par conséquent, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

## ARTICLE 2. REGISTRES DES IDENTIFICATIONS PERMANENTES ET DES LICENCES ANNUELLES POUR CHIENS ET CHATS

- 1) Le propriétaire qui fait identifier de façon permanente un chien ou un chat doit fournir au vétérinaire toutes les informations pertinentes pour inscrire l'animal et son propriétaire au sein du registre.
- 2) Le propriétaire dont le chien ou le chat possédait déjà une identification permanente compatible avec les technologies de lecture de l'officier désigné, du vétérinaire ou du contrôleur animalier, doit fournir à l'officier désigné toutes les informations pertinentes pour inscrire l'animal et son propriétaire au sein du registre.
- 3) Aux fins de l'application des paragraphes précédents, les informations requises sont minimalement les suivantes :
  - a) Les prénom et nom du propriétaire de l'animal;
  - b) L'adresse de résidence du propriétaire de l'animal;
  - c) Les numéros de téléphone pertinents (domicile, travail, cellulaire) et lorsque disponible, l'adresse de courriel du propriétaire de l'animal;
  - d) La race, le sexe et l'âge de l'animal;
  - e) La couleur ou toute autre caractéristique physique ou traits particuliers pouvant permettre d'identifier l'animal;
  - f) Le nom de l'animal.
- 4) Seuls l'officier désigné, le personnel de la Municipalité, le vétérinaire ou le contrôleur animalier peuvent consulter les registres.

5) Il est de la responsabilité du propriétaire d'un chien ou d'un chat d'assurer la mise à jour des données contenues dans les registres, notamment dans les cas suivants :

- a) L'animal est décédé;
- b) L'animal a été donné ou vendu;
- c) Le propriétaire est déménagé.

### ARTICLE 3. LAISSE OBLIGATOIRE - CHIENS

- 1) Un chien doit être retenu par son propriétaire au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve sur l'aire libre de la propriété de son propriétaire; dans ce dernier cas, les dispositions du chapitre 3 du présent règlement concernant l'errance s'appliquent.
- 2) La laisse doit être bien entretenue et être composée de matériaux compatibles avec les capacités et les besoins impératifs du chien lorsque requis.

### ARTICLE 4. MOYEN DE TRANSPORT – CHIENS ET CHATS

- 1) Un chien ou un chat qui est transporté doit l'être à l'aide d'un moyen de transport adapté et sécuritaire pour prévenir que ce dernier ne puisse s'enfuir ou se blesser
- 2) Le moyen de transport doit être bien entretenu et être composé de matériaux compatibles avec les capacités et les besoins impératifs du chien ou du chat lorsque requis.

### ARTICLE 5. LES NUISANCES – CHIENS ET CHATS

- 1) Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :
  - a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou sont un ennui pour le voisinage;
  - b) Lorsqu'un chat miaule ou feule et que ces miaulements ou feulements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou sont un ennui pour le voisinage;
  - c) L'omission pour le propriétaire d'un chien ou d'un chat, sauf d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'un endroit public ou d'une propriété privée, les excréments du chien ou du chat.

## **CHAPITRE 6. - CHIEN AGRESSIF ET CHIEN DANGEREUX**

### ARTICLE 1. ÉVALUATION COMPORTEMENTALE REQUISE

- 1) Un chien est réputé être agressif ou dangereux lorsqu'une évaluation d'un vétérinaire comportementaliste en arrive à cette conclusion.
- 2) Tout chien présumé agressif ou dangereux doit être soumis à la procédure suivante :
  - a) Être évalué, aux frais du propriétaire, par le vétérinaire comportementaliste désigné par la Municipalité;
  - b) Son propriétaire doit payer, au vétérinaire, les frais exigés pour l'évaluation comportementale, et ce, avant le début de l'évaluation;

- c) Le propriétaire doit, à la réception du rapport d'évaluation, mettre en œuvre toutes les mesures recommandées par le vétérinaire comportementaliste;
  - d) Le propriétaire du chien agressif ou dangereux peut, à ses frais, se faire accompagner par un vétérinaire ou un expert de son choix lors de l'évaluation.
- 3) Si le propriétaire du chien agressif ou dangereux ne peut ou ne veut satisfaire aux dispositions du paragraphe précédent, il doit alors prendre les mesures pour se départir du chien, et ce, dans un délai maximal de 72 heures suivant la date de réception du rapport du vétérinaire comportementaliste.
- 4) Le paiement des frais exigés pour l'évaluation comportementale étant tout sans préjudice aux droits de l'officier désigné d'entreprendre les procédures et les recours judiciaires nécessaires pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.
- 5) Si le chien agressif ou dangereux n'est pas identifié de manière permanente et à l'aide d'une licence annuelle, le propriétaire doit également se conformer aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour l'infraction au présent règlement.
- 6) Le vétérinaire comportementaliste doit transmettre au propriétaire du chien agressif ou dangereux l'original du rapport d'évaluation et une copie à l'officier désigné.

## ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

- 1) Aux fins de l'application des dispositions de l'article 1 du présent chapitre, l'officier désigné doit :
- a) Fixer un rendez-vous aux fins de l'évaluation comportementale;
  - b) Communiquer par écrit au propriétaire la date, l'heure et l'endroit où aura lieu ladite évaluation et les mesures préventives qu'il doit prendre d'ici à ce que l'évaluation soit réalisée;
  - c) Remettre au propriétaire les documents que ce dernier doit compléter en vue de l'évaluation.
- 2) Dans l'attente que soit réalisée l'évaluation par le vétérinaire comportementaliste, exiger du propriétaire du chien présumé agressif ou dangereux, la mise en œuvre de l'une ou plusieurs des mesures préventives suivantes :
- a) L'obligation pour le chien de porter une muselière lorsqu'il quitte la propriété de son propriétaire;
  - b) L'obligation pour le chien d'être gardé à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire du propriétaire, si la cour arrière n'est pas protégée par une clôture adaptée aux caractéristiques morphologiques et physiques du chien, ou si le chien ne peut être gardé dans un enclos entièrement fermé;
  - c) L'obligation d'isoler l'animal lorsque sont effectués, par des personnes autres que le propriétaire, des travaux de construction, de transformation, de rénovation ou d'entretien sur ou dans le bâtiment principal ou accessoire, ou sur l'aire libre du propriétaire du chien;
  - d) L'obligation de restreindre au chien l'accès à tout endroit public y incluant le parc canin, et ce, même si l'animal porte une muselière;
  - e) L'obligation pour le chien d'être retenu à l'aide d'une laisse courte lorsqu'il quitte la propriété de son propriétaire;
  - f) L'obligation pour le propriétaire d'installer des signalisations/pictogrammes « CHIEN MÉCHANT » près des principales voies d'accès au bâtiment principal, notamment près de la porte d'entrée principale dudit bâtiment ou de la porte de la clôture.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

- 1) Le propriétaire doit se présenter au rendez-vous fixé sauf en cas de force majeure et dans pareil cas, il doit dans les meilleurs délais, informer l'officier désigné ou le vétérinaire comportementaliste.
- 2) Dans l'attente que soit réalisée l'évaluation par le vétérinaire comportementaliste, mettre en œuvre les mesures préventives exigées par l'officier désigné.
- 3) Compléter les formulaires et tout autre document exigé par l'officier désigné.
- 4) S'assurer que son chien soit muni d'une muselière lors de l'évaluation comportementale et que ce dernier soit retenu à l'aide d'une laisse courte.

ARTICLE 4. CHIENS AGRESSIFS OU DANGEREUX

- 1) La garde d'un chien agressif ou dangereux (attesté par un vétérinaire comportementaliste) est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.
- 2) Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article, les chiens des corps policiers, des services d'urgence, de l'armée et de l'Agence des services frontaliers du Canada ou de tous autres services à la population.

**CHAPITRE 7. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AUTRES ANIMAUX**

ARTICLE 1. CONTENTION ET MOYEN DE TRANSPORT

- 1) Tout animal de compagnie, autre qu'un chien ou un chat, gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, doit être gardé dans une cage, un enclos, un vivarium, un terrarium ou tout autre moyen de contention compatible avec les besoins impératifs de l'animal pour prévenir sa fuite.
- 2) Tout animal de compagnie, autre qu'un chien ou un chat, doit être transporté dans un moyen approprié et compatible avec les besoins impératifs de l'animal pour prévenir sa fuite.

ARTICLE 2. LES NUISANCES

- 1) Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés :
  - a) Lorsqu'un oiseau, tels un perroquet ou tout autre animal autre que chien ou chat émet des sons, chants et cris qui sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou sont un ennui pour le voisinage;
  - b) Lorsqu'un animal cause un tumulte, de l'émoi ou fait peur, dans un endroit public ou privé, incluant la propriété du propriétaire;
  - c) L'omission d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les excréments laissés par un animal.

**CHAPITRE 8. – CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX**

ARTICLE 1. CAPTURE

- 1) L'officier désigné peut capturer, isoler, mettre en fourrière et vendre, au profit de la Municipalité, tout animal errant ou dangereux.

- 2) Dans le cas où l'animal capturé, isolé ou mis en fourrière est blessé ou malade, l'officier désigné, le contrôleur animalier, doit lui fournir les soins vétérinaires appropriés.
- 3) Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, ou isolé, le propriétaire doit en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, ou la fin de la période d'isolation, et ce, après avoir acquitté tous les frais afférents pour la capture, l'isolement, la mise en fourrière, les soins sanitaires et les soins vétérinaires, du contrôleur animalier, ou au vétérinaire selon le cas.
- 4) Le paiement des frais mentionnés au paragraphe précédent étant tout sans préjudice aux droits de l'officier désigné d'entreprendre les procédures et les recours judiciaires nécessaires pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.
- 5) Dans le cas d'un chien, si l'animal n'est pas identifié de manière permanente ou à l'aide d'une licence annuelle, le propriétaire doit également se conformer aux dispositions afférentes du chapitre 5 du présent règlement, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour l'infraction au présent règlement.

## ARTICLE 2. ÉLIMINATION

- 1) L'officier désigné peut, sous l'avis d'un vétérinaire, ou du vétérinaire comportementaliste, éliminer ou faire éliminer tout animal agressif ou dangereux, ou exiger du propriétaire de conduire chez un vétérinaire cet animal, et ce, à l'intérieur d'une période de vingt-quatre (24) heures, pour que celui-ci soit euthanasié.
- 2) Le propriétaire à qui l'officier désigné a exigé, conformément au paragraphe précédent, de conduire chez un vétérinaire un animal, doit, dans un délai d'au plus vingt-quatre (24) heures suivant l'euthanasie, remettre à l'officier désigné un certificat dûment signé par un vétérinaire attestant que l'animal a été euthanasié.
- 3) À défaut par le propriétaire de faire euthanasier l'animal, l'officier désigné peut le capturer ou faire capturer l'animal pour le conduire chez un vétérinaire pour qu'il soit euthanasié. Pour ce faire, l'officier désigné peut s'adjoindre les services de tout spécialiste ou expert, et ce, aux frais du propriétaire.
- 4) Avant d'éliminer un animal atteint d'une maladie contagieuse, l'officier désigné doit, lorsque le propriétaire est connu, lui fournir les informations pertinentes en fonction d'un certificat dûment signé par un vétérinaire.
- 5) Avant d'éliminer un animal dangereux, notamment un chien agressif ou dangereux au sens du présent règlement, l'officier désigné doit, lorsque le propriétaire est connu, lui donner l'occasion de lui fournir sa version des faits, et ce, conformément aux dispositions du présent règlement.
- 6) Si le propriétaire de l'animal est connu, il est de sa responsabilité de rembourser à l'officier désigné tous les frais qu'il a engagés pour la capture, le transport, l'isolement, l'évaluation et l'élimination de l'animal par le vétérinaire ou le vétérinaire comportementaliste.
- 7) Le paiement des frais mentionnés au présent chapitre étant tout sans préjudice aux droits de l'officier désigné d'entreprendre les procédures et les recours judiciaires nécessaires pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

## **CHAPITRE 9. – INFRACTION, PÉNALITÉ ET POURSUITE PÉNALE**

### **ARTICLE 1. INFRACTION**

- 1) Commet une infraction quiconque :
  - a) Contrevient au présent règlement ou laisse contrevenir au présent règlement;
  - b) Empêche l'officier désigné de visiter, d'inspecter et d'examiner ou de faire visiter, inspecter et examiner un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou une aire libre, en tout ou en partie, aux fins de l'application du présent règlement;
  - c) Gêne ou empêche l'officier désigné dans l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 2. PÉNALITÉ**

- a) Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction.
- b) En cas de récidive, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute personne morale.
- c) Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **ARTICLE 3. POURSUITE PÉNALE**

- 1) Le conseil autorise, de façon générale, l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier désigné à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

## **CHAPITRE 10. – ABROGATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 1. ABROGATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

- 1) Le règlement numéro 145-2001 concernant les animaux et tous ses amendements actuellement en vigueur, sont abrogés et remplacés par le présent règlement.
- 2) Le règlement numéro 317-2013, concernant le parc canin, est abrogé et remplacé par le présent règlement.
- 3) Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, telles abrogations n'affectent pas les poursuites pénales et les recours entrepris préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 13 avril 2015.

Copies originales signées au livre des procès-verbaux

---

Hans Gruenwald Jr.  
Maire

---

Chantal Lemieux  
Greffière adjointe